

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 7 - OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVATECH Technologies

Route de Quimper
29590 Pont-De-Buis-Lès-Quimerch

Références : ENV-D-24. 0491
Code AIOT : 0005513919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement NOVATECH Technologies implanté Route de Quimper 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des pollutions accidentelles et du risque incendie, l'inspection des installations classées a organisé le 26/09/2024, une action coup de poing visant des établissements industriels pratiquant une activité de traitement de surface. L'inspection inopinée menée sur le site NOVATECH Technologies à Pont-de-Buis-les-Quimerch s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements du Finistère choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVATECH Technologies
- Route de Quimper 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVATECH Technologies dispose d'une preuve de dépôt n°20200748 en date du 01/12/2020 relative à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de cartes

électroniques. Les opérations de traitement de surface sont classées sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2564-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Compatibilité des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Preuve de dépôt du 01/12/2020	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Sans objet
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. La compatibilité des produits chimiques stockés au sein du local extérieur et associés à une même rétention n'est pas tracée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Preuve de dépôt du 01/12/2020			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	376,2 litres	DC
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la nature et le volume total des cuves classées au titre de cette rubrique. Par courriel du 30/09/2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des machines affectées aux opérations de nettoyage/décapage ainsi que leur capacité unitaire de bain. La capacité			

totale des bains s'établit à 376,2 litres, conforme à la preuve de dépôt du 01/12/2020 précitée. Lors du contrôle, seules les machines de lavage AQUEOUS et KERRY, d'une capacité respective de 90 litres et 87,6 litres, ont été présentées à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation. Par courriel du 30/09/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°20389987-0 réalisé le 13/11/2020 par la société APAVE (agence de Brest), au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature précitée. Ce rapport mentionne l'absence de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les fiches de données de sécurité (FDS) des produits de traitement considérés. Par courriel du 30/09/2024, complété par courriel du 02/10/2024, l'exploitant a transmis :

- la FDS du produit VIGON SC202 en date du 30/09/2024 (V6) - fournisseur ZESTRON
- la FDS du produit VIGON A200 en date du 17/04/2024 (V6) - fournisseur ZESTRON

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'un dispositif de rétention, suffisamment dimensionné, associé aux machines de lavage considérées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection constate la présence de différents produits chimiques, principalement en bidons de 25 litres, au sein du local extérieur de stockage, situé au sud-ouest du site. La pente du sol imperméabilisé et la présence d'un puisard maçonné permet la mise en rétention de la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de présenter la matrice de compatibilité des produits chimiques stockés associés à cette rétention unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

